

GE_GERICHTE ATA/237/2011 vom 12. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_237_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/237/2011 du 12 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/237/2011 del 12 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

E. 2

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) et est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Elle unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). Elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010 (art. 72 al. 1 LIPP). Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le litige concernant la période fiscale 2007 doit ainsi être examiné, pour ce qui est de l'ICC, au regard de l'aLIPP-II et de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16).

E. 3

Le requérant soutient que, tant en matière d'ICC que d'IFD, il doit pouvoir déduire de son revenu une somme équivalente à la rente viagère mentionnée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 31 mars 2006 (5c.6/2006, c. 5.2).

A teneur de l'art. 1 aLIPP-V, le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus bruts les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 2 à 8 de cette loi. La définition du revenu net figurant à l'art. 25 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) est identique.

Les déductions sont donc exhaustivement énoncées et ni le capital payé au titre de l'indemnité équitable, ni les rentes versées à ce titre, n'y figurent. (art. 33 al. 1 let. b LIFD et 6 al. 2 aLIPP-V, art. 9 al. 2 let. b LHID).

En l'espèce, le requérant a versé un capital à son ex-épouse, à titre d'indemnité équitable. Les calculs effectués par le Tribunal fédéral sont purement

- 6/8 - A/1931/2009 fictifs et théoriques ; ils ne visaient qu'à vérifier que le montant du capital fixé par l'autorité cantonale inférieure soit effectivement équitable.

Concrètement, l'intéressé n'a versé, pendant l'année 2007, que CHF 18'000.- de pension alimentaire à son ex-épouse et il a pu déduire cette somme de ses revenus. En revanche, il n'a pas remis à son épouse douze mensualités de CHF 1'063.-. C'est donc à juste titre que l'AFC-GE, puis l'autorité judiciaire de première instance, ont refusé, tant en matière d'ICC que d'IFD, la déduction de ce montant théorique, qui n'a pas été versé pendant l'année en question.

E. 4

Pour M. D _____, l'AFC-GE ne pouvait refuser les déductions précitées, dès lors qu'elles avaient été admises pour l'année fiscale 2006.

En vertu du principe de la légalité, l'autorité de taxation doit examiner et apprécier les éléments imposables conformément à la loi sans être tenue par les éventuelles décisions qu'elle aurait pu prendre précédemment. Cela découle également de l'étanchéité (ou de l'indépendance) des exercices comptables en matière fiscale et des périodes fiscales (Arrêt du Tribunal fédéral 2A 368/1995 du 24 avril 1996, consid. 2, non publié; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.390/1990 du 21 novembre 1991, publié in Archives 61 p. 791 et Revue fiscale 47/1992 p. 556, consid. 7).

En conséquence, l'AFC-GE n'était pas liée par les taxations ICC et IFD erronées de l'année 2006 ; ce grief doit être écarté.

E. 5

Le recourant conclut à ce que la succession non partagée ne soit pas imposée en tant que fortune, même pour dix jours, car il ne pouvait ni décemment, ni pratiquement, disposer du montant en question entre la date du décès et le 31 décembre 2007.

a. L'art. 537 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) prévoit que la succession s'ouvre par la mort ; les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (art. 560 al. 1 CCS).

b. Selon l'art. 3 al. 4 aLIPP-II, intitulé « période de calcul », l'augmentation de fortune en cours de période fiscale résultant d'une dévolution successorale, ne doit être prise en compte pour le calcul de l'impôt que pour le reste de la période fiscale.

En l'espèce, la mère du recourant est décédée le 20 décembre 2007. L'intéressé a acquis immédiatement, du fait de ce décès, la succession. Le fait qu'il n'ait pu, pour des raisons pratiques ou de décence, l'utiliser au cours de l'année en question ne modifie en rien cette acquisition.

- 7/8 - A/1931/2009

Dès lors que l'AFC-GE et la commission ont admis à juste titre que cet élément de fortune ne devait être imposé que pour la période où le recourant en a effectivement été propriétaire, ce grief doit aussi être écarté.

E. 6

L'ultime conclusion du recourant, qui vise à ce que la déduction pour frais généraux soit modifiée en tenant compte du revenu, doit aussi être écartée, dès lors que le revenu imposable de l'intéressé n'a pas été modifié par le présent arrêt.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera intégralement rejeté. Un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.